

COMMUNE DE HORBOURG-WIHR
PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU LUNDI 15 JUIN 2020

L'an deux mille vingt, le 15 juin à dix-neuf heures trente, le conseil municipal de la commune de Horbourg-Wihr s'est réuni en session ordinaire dans la salle Alfred KASTLER, sous la présidence du maire, M. Thierry STOEBNER. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 9 juin deux mille vingt. L'ordre du jour a été affiché à la porte de la mairie le même jour.

Membres présents :

Thierry STOEBNER, maire, Carole AUBEL-TOURRETTE, Jérôme AUBERT, Thierry BACH, Laurence BARBIER, Magali BERGER, Daniel BOEGLER, Martine BOEGLER, Christian DIETSCH, Noémie DORGLER, Bruno FERRARETTO, Roland FLORENTZ, Thierry FRUHAUF, Laurence KAEHLIN, Marie Paule KARLI, Auguste KAUTZMANN, Pascale KLEIN, Joëlle LYET, Virginie MATHIEU, Lise OSTERMANN, Gilles PATRY, Nathalie ROLLOT, Philippe SCHMIDT, Frédéric SIMON, Alfred STURM, Arthur URBAN.

Membres absents :

Delphine RIESS-OSTERMANN (procuration à Laurence BARBIER), Philippe ROGALA (procuration à Christian DIETSCH), Christiane ZANZI (procuration à Pascale KLEIN).

Assiste également à la séance : Régis THEBAULT, Directeur Général des Services.

Le quorum étant atteint, M. le maire aborde l'ordre du jour de la séance.

ORDRE DU JOUR

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Approbation des procès-verbaux des séances des 17 février et 23 mai 2020
3. Communications du Maire
 - 3.1 – Compte rendu des décisions prises par délégation du conseil municipal en application de l'article L2122-22 du CGCT
 - 3.2 – Compte-rendu des décisions prises en application de l'article 1 de l'ordonnance 2020-391 du 1er avril 2020
 - 3.3 – Autres communications
4. Rapports des commissions et organismes extérieurs
 - ✓ Syndicat d'électricité et du gaz du Rhin - Rapport activité 2019
 - ✓ Syndicat mixte du bassin de l'Ill (Rivières Haute Alsace) - Rapport activité 2019
 - ✓ Syndicat mixte de l'Ill - Comité syndical du 28 janvier 2020
 - ✓ Compte-rendu du conseil d'administratif du CCAS – 11 février 2020

5. Délibérations

DCM2020-15 - Indemnités de fonction du maire et des adjoints

DCM2020-16 - Adoption du règlement intérieur du conseil municipal

DCM2020-17 - Délégations du conseil municipal au maire en application de l'article L.2122-22 du CGCT

DCM2020-18 - Composition de la commission d'appel d'offres

DCM2020-19 - Création des commissions communales facultatives

DCM2020-20 - Création des comités consultatifs communaux

DCM2020-21 - Désignations des délégués communaux siégeant dans les organismes extérieurs

DCM2020-22 - Vote des taux d'imposition 2020

DCM2020-23 - Adhésion au dispositif d'achat groupé d'électricité mis en œuvre par l'UGAP

DCM2020-24 - Achat d'un terrain rue de Fortschwihr – Modification de surface

DCM2020-25 - Désignation des délégués communaux siégeant au conseil d'administration du CCAS

6. Points divers

- ✓ Questions orales (article 7 du règlement intérieur du conseil municipal)

1. DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Le Conseil Municipal,

VU l'article L 2541-6 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « Lors de chacune des séances, le Conseil Municipal désigne son secrétaire » ;

Sur proposition de M. Thierry STOEBNER, maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉSIGNE

- ❖ M. Daniel BOEGLER, 1^{er} adjoint au maire, comme secrétaire de séance.

2. APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DES 17 FEVRIER ET 23 MAI DECEMBRE 2020

M. le maire indique qu'il y a lieu de procéder à deux votes distincts, compte tenu du fait que le procès-verbal du 17 février 2020 est antérieur aux élections municipales du 15 mars et concerne des conseillers municipaux qui ne sont plus en fonction.

Le procès-verbal du 17 février 2020 est mis aux voix des conseillers présents à la séance uniquement. Il est adopté à l'unanimité.

Le procès-verbal du 23 mai 2020 est ensuite mis aux voix des membres du conseil municipal actuel. Il est également adopté à l'unanimité

3. COMMUNICATIONS DU MAIRE

3.1. – Décisions prises par délégation du conseil municipal en application de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

a. Délégation en matière de marchés publics (article L2122-22 - 4° du CGCT)

Monsieur le Maire informe des décisions intervenues en matière de marchés publics :

N°	Nature	Objet	Montant HT	Montant TTC	Attributaire	Ville	Code Postal	Date de notification
2019-07	Travaux	Avenant n°3- Travaux parvis de l'Eglise	4 602.83 €	5 523.40 €	GIAMBERINI & GUY	TURCKHEIM	68230	25/02/2020
2018-	Services	Avenant de régularisation des assurances de la flotte automobile	/	89.28 €	GROUPAMA	DIJON	21078	18/04/2020
2019-03	Fourniture & service	Vidéoprotection - Avenant n°2	-750.00 €	-900.00 €	VIALIS	COLMAR	68000	03/03/2020

b. Délégation en matière de sinistres (article L2122-22 - 6° du CGCT)

Monsieur le Maire informe que commune a encaissé les indemnités de sinistre suivantes :

- Remboursement par la société AVIVA de la somme de 540 € correspondant au remboursement d'un sinistre de voirie causé par un véhicule agricole le 23/11/2020 ;
- Remboursement par la société SMACL de la somme de 1 333 €, correspondant au remboursement des frais d'avocat payés par la commune dans le cadre de la protection fonctionnelle accordée à M. ROGALA par délibération n°DCM2018-45 du 10 septembre 2018 ;
- Remboursement par la société GROUPAMA de la somme de 1 486.40 € (franchise de 1 000 € déduite) suite à un sinistre de voirie (choc sur lampadaire rue de Neuf-Brisach).

c. Délégation en matière de subventions (article L2122-22 - 26° du CGCT)

Monsieur le Maire informe des décisions intervenues en matière de subventions :

- Notification par le conseil départemental du Haut-Rhin d'une subvention d'un montant de 3 484 € au titre des amendes de police, représentant 15 % d'une dépense subventionnable de 13 937 € HT, pour les travaux de création d'une liaison douce entre la Grand'Rue et la rue des écoles.

3.2 – Décisions prises en application de l'article 1 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020

M. le maire informe des subventions accordées dans le cadre du dispositif prévu par l'article 1 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 :

N° de décision	Date	BÉNÉFICIAIRE	Subvention accordée
D2020-01	06/04/2020	Association de Gestion des Actions Pour l'enfance et la Jeunesse (AGAPEJ)	50 000 €
D2020-02	22/04/2020	Groupement d' Action Sociale du personnel communal	10 000 €
		APALIB	1 500 €
		APAMAD	1 500 €
		Ligue départementale contre le Cancer	400 €
		La MANNE Colmar	200 €
		Fonds Départemental de Solidarité pour le Logement	600 €
		Club de l'Amitié	2 800 €
		Foyer Espoir Colmar	400 €
		Association ARGILE (prévention addictologies)	200 €
		Delta Revie 68 (12 abonnés)	200 €
		Aide à la formation BAFA	2 000 €
ASAD (aide à domicile)	200 €		

N° de décision	Date	BÉNÉFICIAIRE	Subvention accordée
D2020-02 (suite)		Restos du Cœur Colmar	200 €
		APAEI Mulhouse	100 €
		AGIMAPAK (transport patients en accueil de jour à la Roselière à Kunheim)	2 400 €
		Centre communal d'action sociale	13 000 €
D2020-03	22/04/2020	Association Enfance Eveil	5 666.68 €
D2020-04	22/04/2020	Association ARCHIHW	1 671 €
D2020-05	12/05/2020	Association de Gestion des Actions Pour l'enfance et la Jeunesse (AGAPEJ)	50 000 €
D2020-06	20/05/2020	Association Alter Ego (classes découvertes Paul Fuchs)	2 860 €
TOTAL :			140 231 €

3.3. – Autres communications

a. Planning des prochaines réunions et manifestations :

Les dates des prochaines réunions et manifestations sont rappelées en annexe.

b. Remerciements :

M. le Maire informe que divers témoignages de reconnaissance et remerciements lui ont été adressés. Ils sont consultables en mairie.

4. RAPPORTS DES COMMISSIONS ET DIVERS ORGANISMES EXTERIEURS

A. COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE DE L'ILL – 28 JANVIER 2020

B. CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS – 11 FEVRIER 2020

Rapporteur : Mme Pascale KLEIN

Mme Pascale KLEIN relève une paupérisation de certaines familles, le nombre de bons alimentaires déjà distribués cette année par le CCAS étant presque au même niveau que ceux distribués sur l'ensemble de l'année 2019.

C. RAPPORT D'ACTIVITE 2019 DU SYNDICAT DU GAZ ET DE L'ELECTRICITE

D. RAPPORT D'ACTIVITE 2019 DU SYNDICAT DES RIVIERES DE HAUTE ALSACE

Mme Nathalie ROLLOT rejoint la séance à 19h35.

5. DELIBERATIONS

DCM2020-15 INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Rapporteur : M. Thierry STOEBNER, maire

Le code général des collectivités territoriales (CGCT) énonce dans son article L 2123-17 que les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

L'article L 2123-20 du même code autorise toutefois le versement d'indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire, d'adjoint au maire ou de conseiller municipal titulaire de délégations spéciales et faisant fonction d'adjoint.

Ces indemnités de fonction sont destinées à couvrir, d'une part, les frais exposés pour l'exercice du mandat et, d'autre part, le manque à gagner qui résulte du temps consacré par les élus locaux aux affaires publiques.

Le texte précise que le montant de ces indemnités est fixé par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ¹.

L'article L.2123-20-1 du même code ajoute que

« I. – Lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

II. – Sauf décision contraire de la délégation spéciale, ses membres qui font fonction d'adjoint perçoivent l'indemnité fixée par délibération du conseil municipal pour les adjoints.

III. – Toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal. »

Il résulte par ailleurs des dispositions de l'article L 2123-23 que, sauf demande contraire de leur part, les maires des communes de 1 000 habitants et plus perçoivent d'office l'indemnité de fonction au taux maximum, sans délibération.

Pour les communes de la strate d'Horbourg-Wihr (3 500 à 9 999 habitants), ce taux maximum est de 55 % de l'indice précité, soit un montant annuel brut de 25 670.05 € ².

Pour les adjoints au maire, l'octroi d'indemnités de fonction est toutefois subordonné à une décision expresse du conseil municipal, qui en fixe également le montant.

L'article L 2123-24 du CGCT détermine le montant maximum de ces indemnités par référence au barème suivant :

Population (habitants)	Taux maximal (en % de l'indice)	Indemnité annuelle brute ⁽²⁾	Indemnité mensuelle brute ⁽²⁾
Moins de 500	9.90%	4 620.61 €	385.05 €
De 500 à 999	10.70%	4 993.99 €	416.17 €
De 1 000 à 3 499	19.80%	9 241.22 €	770.10 €
De 3 500 à 9 999	22.00%	10 268.02 €	855.67 €
De 10 000 à 19 999	27.50%	12 835.02 €	1 069.59 €
De 20 000 à 49 999	33.00%	15 402.03 €	1 283.50 €
De 50 000 à 99 999	44.00%	20 536.04 €	1 711.34 €
De 100 000 à 200 000	66.00%	30 804.05 €	2 567.00 €
Plus de 200 000	72.50%	33 837.79 €	2 819.82 €

Pour notre commune, le taux maximal des indemnités des adjoints est par conséquent de 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

L'indemnité individuelle d'un ou de plusieurs adjoints peut dépasser ce maximum à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

¹ Soit l'indice brut 1027 correspondant à l'indice majoré 830 (Décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique modifié par le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017)

² Selon la valeur du point d'indice majoré en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017, soit 56.2323 € par an

Ce montant se calcule en additionnant l'indemnité maximale du maire au total des indemnités maximales des adjoints ayant délégation.

L'article L 2123-24-1 du CGCT prévoit enfin la possibilité de verser une indemnité aux conseillers municipaux titulaire d'une délégation spéciale du maire en application des articles L 2122-18 et L 2122-20, mais toujours dans la limite du montant de l'enveloppe maximale précitée.

Ceci étant exposé, M. le maire informe qu'il envisage d'accorder une délégation de fonction à une conseillère municipale à qui il souhaite allouer également une indemnité de fonction, qui serait du même montant que celle des adjoints au maire.

Afin de permettre ce versement tout en restant dans l'enveloppe financière globale imposée par le II de l'article L 2123-24 du CGCT, il propose de diminuer dans une égale proportion l'ensemble des indemnités de fonction des autres élus, y compris celle du maire.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, pris notamment en ses articles L 2123-20, L 2123-20-1, L 2123-24 et L 2123-24-1 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 23 mai 2020 fixant à huit le nombre d'adjoints au maire ;

Vu la demande du maire visant à ne pas percevoir son indemnité de fonction au taux maximum ;

Considérant que le conseil municipal est tenu de fixer les indemnités de fonctions dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- ❖ De fixer, avec effet au 23 mai 2020, le taux de l'indemnité de fonction du maire à 50.217 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- ❖ D'attribuer, avec effet au 23 mai 2020, des indemnités de fonction aux adjoints au maire titulaires de délégations ;
- ❖ De fixer le taux des indemnités de fonction des adjoints au maire à 20.087 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- ❖ D'attribuer, avec effet au 23 mai 2020, une indemnité de fonction à Madame Joëlle LYET, en sa qualité de conseillère municipale déléguée ;
- ❖ De fixer le taux de l'indemnité de fonction allouée à Madame Joëlle LYET à 20.087 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

DIT

- ❖ Que le montant de ces indemnités variera en même temps et dans les mêmes proportions que l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- ❖ Que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'année 2020.

CHARGE

- ❖ Le maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION N°DCM2020-15 DU 15 JUI 2020
TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS
(Article L 2123-20-1 du CGCT)

DGS

I. – CATÉGORIE DÉMOGRAPHIQUE :POPULATION TOTALE AU 1^{ER} JANVIER 2020 : 6 081 HABITANTS

SOIT STRATE DE COMMUNE DE REFERENCE :

COMMUNES DONT LA POPULATION EST COMPRISE ENTRE 3 500 ET 9 999 HABITANTS**II – MONTANT DE L'ENVELOPPE ANNUELLE GLOBALE (MAXIMUM AUTORISÉ)**

Soit : indemnité maximale du maire (55 % de l'indice) + total des indemnités maximales des adjoints ayant délégation (22 % de l'indice X 8 adjoints) =

231 % de l'indice terminal de la fonction publique
soit un montant équivalent de 107 814,19 € par an*

(*montant calculé en fonction de la valeur annuelle de l'indice de majoré la fonction publique en vigueur à la date de la délibération, soit 56.2323 €. Ce montant évoluera dans les mêmes proportions que l'indice précité).

III - INDEMNITES ALLOUEES AUX MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL AVEC EFFET AU 23 MAI 2020**A. Indemnités de fonctions du Maire (article L 2123-23 du CGCT) :**

Nom du bénéficiaire	Indemnité allouée (en % de l'indice)	Majoration éventuelle	Total en %
Thierry STOEBNER	50.217%	0%	50.217%

B. Indemnités de fonctions des adjoints au maire avec délégation (article L 2123-24 du CGCT)

Nom du bénéficiaire	Indemnité allouée (en % de l'indice)	Majoration éventuelle	Total en %
1 ^{er} adjoint : Daniel BOEGLER	20.087%	0%	20.087%
2 ^{ème} adjointe : Laurence KAEHLIN	20.087%	0%	20.087%
3 ^{ème} adjoint : Arthur URBAN	20.087%	0%	20.087%
4 ^{ème} adjointe : Laurence BARBIER	20.087%	0%	20.087%
5 ^{ème} adjoint : Alfred STURM	20.087%	0%	20.087%
6 ^{ème} adjointe : Carole AUBEL-TOURRETTE	20.087%	0%	20.087%
7 ^{ème} adjoint : Thierry BACH	20.087%	0%	20.087%
8 ^{ème} adjointe : Marie Paule KARLI	20.087%	0%	20.087%
Conseillère déléguée : Joëlle LYET	20.087%	0%	20.087%

ENVELOPPE GLOBALE DES INDEMNITÉS ALLOUÉES
(INDEMNITÉ DU MAIRE + TOTAL DES INDEMNITÉS DES ADJOINTS AYANT DÉLÉGATION) :

231 % DE L'INDICE

DCM2020-16 ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : M. Thierry STOEBCNER, maire

Il résulte des dispositions de l'article L 2541-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) que dans les communes de 3 500 habitants et plus, le conseil municipal doit établir son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

Le règlement intérieur peut être déféré devant le tribunal administratif.

Le règlement intérieur doit impérativement fixer :

- les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire (article L 2312-1 du CGCT) ;
- les conditions de consultation, par les conseillers municipaux, des projets de contrats ou de marchés (article L 2121-12 du CGCT) ;
- les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales (article L 2121-19 du CGCT) ;
- les modalités du droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans les bulletins d'information générale diffusés par la commune (article L 2121-27 du CGCT).

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, pris notamment en ses articles L 2121-12, L 2121-19, L 2121-27, L 2312-1 et L 2541-5 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE

- ❖ Le règlement intérieur du conseil municipal présenté en séance et dont un exemplaire demeurera annexé à la présente délibération.

DCM2020-17 DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Rapporteur : M. Thierry STOEBCNER, maire

L'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit la possibilité pour le conseil municipal de déléguer au maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir de prendre des décisions dans un certain nombre de matières.

L'article L.2122-23 du même code stipule par ailleurs que les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets et que le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises sur le fondement de cette délégation.

Il est proposé de déléguer sur ce fondement l'ensemble des matières prévues à l'article L.2122-22 à l'exception :

- du pouvoir de fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées (2° de l'article L.2122-22) ;
- du pouvoir de procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de

change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1³, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires (3° de l'article L.2122-22) ;

- du pouvoir d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code⁴ (21° de l'article L.2122-22);
- du pouvoir d'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne (25° de l'article L.2122-22) ;
- du pouvoir d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation⁵ (28° de l'article L.2122-22).

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, pris notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Considérant qu'il y a lieu, afin de favoriser la bonne marche de l'administration communale, de déléguer au maire le pouvoir de prendre des décisions dans un certain nombre de domaines ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- ❖ De déléguer au maire, en application de l'article L2122-22 du CGCT et pour la durée de son mandat, le pouvoir :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, dont les montants sont inférieurs aux seuils de procédure formalisée et de publicité européenne obligatoire, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

³ Dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'État de certains fonds.

⁴ Ces articles donnent la possibilité à la commune de déléguer à l'établissement public de coopération intercommunale le droit de préemption des fonds artisanaux, des fonds de commerce ou des baux commerciaux.

⁵ Droit de préemption du locataire en cas de vente après division d'un immeuble à usage d'habitation ou à usage mixte d'habitation et professionnel ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, sans limite de montant.

Cette délégation ne comprend pas la possibilité de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions et sans limitation de montant, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans les limites fixées par les garanties des contrats d'assurances souscrits par la commune ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie dans la limite de 100 000 € ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour toutes opérations de travaux, prestations de services ou achat de biens mobiliers et immobiliers, quels qu'en soit les montants.

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification de tous biens municipaux, sans limitation de surface ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

DIT

❖ Que les décisions portant sur les matières faisant l'objet de la présente délégation :

- seront prises et signées personnellement par le Maire et, en cas d'empêchement de ce dernier, par les adjoints pris dans l'ordre des nominations ou à défaut par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau, en application des dispositions de l'article L2122-17 du CGCT ;
- pourront être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du CGCT ;
- pourront être signées par le directeur général des services et les responsables de service ayant reçu délégation de signature dans les conditions fixées à l'article L. 2122-19 du CGCT ;
- feront l'objet d'un compte rendu à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

DCM2020-18 COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Rapporteur : M. Thierry STOEBNER, maire

L'article L.1414-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) stipule que pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres.

L'article L. 1414-4 du même code ajoute que tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est également soumis pour avis à la commission d'appel d'offres.

Lorsque l'assemblée délibérante est appelée à statuer sur un projet d'avenant, l'avis de la commission d'appel d'offres lui est préalablement transmis.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque ces avenants concernent des marchés publics qui ne sont pas soumis à la commission d'appel d'offres.

L'article L. 1411-5 indique que dans les communes de 3 500 habitants et plus, la commission d'appel d'offres est composée :

de l'autorité habilitée à signer les marchés concernés ou son représentant, président.
et de cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le même article ajoute qu'il est également procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le type de scrutin et les modalités de constitution et de dépôt des listes sont définis par les articles D. 1411-3 et suivants du CGCT :

les membres titulaires et suppléants sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel;
les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;
en cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages ;
en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Après appel à candidatures, deux listes est déposées :

Liste 1

	Titulaires	Suppléants
1	BOEGLER Daniel	KARLI Marie Paule
2	STURM Alfred	KAEHLIN Laurence
3	BACH Thierry	URBAN Arthur
4	BARBIER Laurence	LYET Joëlle
5	SCHMIDT Philippe	FRUHAUF Thierry

Liste 2

	Titulaires	Suppléants
1	Philippe ROGALA	Virginie MATHIEU

L'article L. 2121-21 du CGCT impose qu'il soit procédé au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Le conseil municipal peut toutefois décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Aucune disposition n'imposant le scrutin secret pour la désignation des membres de la commission d'appel d'offres, il est proposé de voter à main levée. La proposition est adoptée à l'unanimité.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales, ou si une seule liste a été présentée après appel à candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire (art. L 2121-21).

Il est procédé au vote dans les conditions légales et réglementaires.

Résultat du scrutin :

- Nombre de votants : 29
- Abstentions/blancs/nuls : 0
- Suffrages exprimés : 29

Ont obtenu :

- Liste n°1 : 23 voix
- Liste n°2 : 6 voix.

Répartition des sièges :

Nombre de sièges à pourvoir ⁶ : 5

Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : 29/ 5 = 5.8

Voix	Attribution au quotient	Attribution au plus fort reste	TOTAL
Liste 1	3 sièges	1 siège	4 sièges
Liste 2	1 siège	0 siège	1 siège

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1411-5, L. 1414-2, L. 1414-4, L. 2121-21, D. 1411-3 et suivants ;

Après avoir procédé au vote dans les conditions et formes prescrites par les textes,

FIXE

❖ Comme suit la composition de commission d'appel d'offres :

	Titulaires	Suppléants
1	BOEGLER Daniel	KARLI Marie Paule
2	STURM Alfred	KAEHLIN Laurence
3	BACH Thierry	URBAN Arthur
4	BARBIER Laurence	LYET Joëlle
5	Philippe ROGALA	Virginie MATHIEU

DCM2020-19 CREATION DES COMMISSIONS COMMUNALES FACULTATIVES

Rapporteur : M. Thierry STOEBNER, maire

Le code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose en son article L 2541-8 qu'« *en vue d'une discussion préparatoire de certaines affaires de sa compétence et de la préparation de ses décisions, le conseil municipal peut élire des commissions spéciales.* »

Le maire les préside. Il peut déléguer à cet effet un adjoint ou un membre du conseil municipal.

⁶ Le nombre de sièges à pourvoir, au nombre de 5, correspond aux titulaires auxquels sont adjoints les 5 suppléants.

Les résolutions y sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante ».

Contrairement à certaines commissions dont la création et la composition est imposée par les textes, les commissions visées à l'article L 2541-5 ont un caractère facultatif.

Le règlement intérieur du conseil municipal adopté le 15 juin 2020 a mis en place huit commissions.

Conformément aux dispositions du règlement, les commissions sont constituées, outre le maire, président de droit, de 12 membres maximum issus du conseil municipal, y compris le président délégué désigné par le maire, selon la répartition suivante :

- ❖ 10 membres maximum choisis parmi les conseillers municipaux conseillers élus sur la liste ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ;
- ❖ 2 membres maximum choisis parmi les conseillers municipaux conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal.

Il appartient au conseil municipal d'en élire les membres.

L'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales (CGCT) impose qu'il soit procédé au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Le conseil municipal peut toutefois décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

En application de ces dispositions, il est proposé de ne pas voter au scrutin secret. La proposition est adoptée à l'unanimité.

L'article L 2121-21 ajoute que si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Ceci étant exposé, il est procédé aux opérations de désignation des membres des commissions.

A. Commission des finances

Attributions :

- ❖ Prépare le budget primitif et supplémentaire, les décisions modificatives ;
- ❖ Examine les comptes administratif et de gestion ;
- ❖ Propose les différentes décisions liées aux impôts : abattements, taux d'imposition, taxes diverses ;
- ❖ Propose les montants des loyers des locaux communaux, des allocations et subventions, des indemnités et tarifs etc ...
- ❖ En général, suit la situation financière de la commune et toute question liée aux finances communales.

Listes candidates :

	Liste 1	Liste 2
1	BOEGLER Daniel	Christian DIETSCH
2	FLORENTZ Roland	Pascale KLEIN
3	KARLI Marie-Paule	
4	ROLLOT Nathalie	
5	DORGLER Noémie	
6	SIMON Frédéric	
7	URBAN Arthur	
8	STURM Alfred	
9	FERRARETTO Bruno	

Il est ensuite procédé au vote dans les conditions légales et réglementaires.

Résultat du scrutin :

Le dépouillement des votes a donné le résultat suivant :

- abstentions : 0
- nombre de votes : 29
- blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 29

Ont obtenu :

- Liste n°1 : 23 voix
- Liste n°2 : 6 voix.

Nombre de sièges théoriques : 12

Sièges obtenus :

- Liste n°1 : 10 sièges (1 vacant)
- Liste n°2 : 2 sièges (0 vacant).

A l'issue du scrutin, M. le maire informe qu'il attribue la présidence déléguée de la commission à M Daniel BOEGLER, 1^{er} adjoint au maire. Le conseil municipal en prend acte.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-21 et L. 2541-8 ;
Vu le règlement intérieur du conseil municipal adopté en séance du 15 juin 2020 ;

Après avoir procédé au vote dans les conditions et formes prescrites par les textes,

DECIDE

- ❖ De fixer comme suit la composition de la commission des finances :

	Liste 1	Liste 2
1	BOEGLER Daniel	Christian DIETSCH
2	FLORENTZ Roland	Pascale KLEIN
3	KARLI Marie-Paule	
4	ROLLOT Nathalie	
5	DORGLER Noémie	
6	SIMON Frédéric	
7	URBAN Arthur	
8	STURM Alfred	
9	FERRARETTO Bruno	

B. Commission des sports et de la vie associative

Attributions :

- ❖ Suivi administratif, juridique et de la communication de l'ensemble des associations sportives de Horbourg-Wihr ;
- ❖ Soutien actif aux associations sportives de la commune (présence lors des compétitions, publicité via le site internet, les panneaux d'affichages et réseaux sociaux des matches, ...)

- ❖ Développement du sport féminin et du sport pour tous notamment auprès des personnes en situation de handicap ;
- ❖ Suivi de l'occupation, de l'entretien et des locations des équipements publics, sportifs et de loisirs ;
- ❖ Mise en place de formations juridiques, administratives et de management pour les dirigeants des associations ;
- ❖ Gestion du planning, des modalités de mise à disposition et de l'entretien du minibus.

Listes candidates :

	Liste 1	Liste 2
1	URBAN Arthur	Christiane ZANZI
2	OSTERMANN Lise	
3	FLORENTZ Roland	
4	BACH Thierry	
5	FRUHAUF Thierry	
6	BARBIER Laurence	
7	BOEGLER Martine	

Il est procédé au vote dans les conditions légales et réglementaires.

Résultat du scrutin :

Le dépouillement des votes a donné le résultat suivant :

- abstentions : 0
- nombre de votes : 29
- blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 29

Ont obtenu :

- Liste n°1 : 23 voix
- Liste n°2 : 6 voix.

Nombre de sièges théoriques : 12

Sièges obtenus :

- Liste n°1 : 10 sièges (3 vacants)
- Liste n°2 : 2 sièges (1 vacant).

A l'issue du scrutin, M. le maire informe qu'il attribue la présidence déléguée de la commission à M Arthur URBAN 3^{ème} adjoint au maire. Le conseil municipal en prend acte.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-21 et L. 2541-8 ;

Vu le règlement intérieur du conseil municipal adopté en séance du 15 juin 2020 ;

Après avoir procédé au vote dans les conditions et formes prescrites par les textes,

DECIDE

- ❖ De fixer comme suit la composition de la commission des sports et de la vie associative:

	Liste 1	Liste 2
1	URBAN Arthur	Christiane ZANZI
2	OSTERMANN Lise	
3	FLORENTZ Roland	
4	BACH Thierry	
5	FRUHAUF Thierry	
6	BARBIER Laurence	
7	BOEGLER Martine	

C. Commission de la culture et du patrimoine

Attributions :

- ❖ Conserver et valoriser le patrimoine de Horbourg-Wihr, notamment les sites emblématiques que sont le pont des Américains, la Synagogue ou bien la place du 1^{er} février ;
- ❖ Poursuivre et valoriser les chantiers de fouilles archéologiques, ainsi que leurs découvertes ;
- ❖ Transmettre l'histoire de la commune auprès des plus jeunes générations ;
- ❖ Permettre à Horbourg-Wihr de pouvoir accueillir chaque année un festival culturel qui contribue activement à son image de marque ;
- ❖ Recherche d'un jumelage avec une ou plusieurs villes ayant les mêmes sensibilités que Horbourg-Wihr (esprit du développement durable, histoire, ...) ;
- ❖ Mettre en valeur l'itinéraire Schickhardt ;
- ❖ Développer les rendez-vous culturels tels que les Journées du Patrimoine, les visites de l'église Saint-Michel, ... ;
- ❖ Mettre en place une bibliothèque structurée et gérée par des bénévoles.

Listes candidates :

	Liste 1	Liste 2
1	URBAN Arthur	Auguste KAUTZMANN
2	DORGLER Noémie	Christiane ZANZI
3	KAEHLIN Laurence	
4	FRUHAUF Thierry	
5	STURM Alfred	
6	KARLI Marie-Paule	

Il est procédé au vote dans les conditions légales et réglementaires.

Résultat du scrutin :

Le dépouillement des votes a donné le résultat suivant :

- abstentions : 0
- nombre de votes : 29
- blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 29

Ont obtenu :

- Liste n°1 : 23 voix
- Liste n°2 : 6 voix.
-

Nombre de sièges théoriques : 12

Sièges obtenus :

- Liste n°1 : 10 sièges (4 vacants)
- Liste n°2 : 2 sièges (0 vacant).

A l'issue du scrutin, M. le maire informe qu'il attribue la présidence déléguée de la commission à M Arthur URBAN, 3^{ème} adjoint au maire. Le conseil municipal en prend acte.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-21 et L. 2541-8 ;

Vu le règlement intérieur du conseil municipal adopté en séance du 15 juin 2020 ;

Après avoir procédé au vote dans les conditions et formes prescrites par les textes,

DECIDE

❖ De fixer comme suit la composition de la commission de la culture et du patrimoine :

	Liste 1	Liste 2
1	URBAN Arthur	Auguste KAUTZMANN
2	DORGLER Noémie	Christiane ZANZI
3	KAEHLIN Laurence	
4	FRUHAUF Thierry	
5	STURM Alfred	
6	KARLI Marie-Paule	

D. Commission de l'urbanisme, de la voirie et des réseaux

Attributions :

- ❖ Est informée des autorisations du sol et assimilées (certificats d'urbanisme, permis de construire, permis d'aménager, autorisation de lotir, déclarations préalables ...), et autorisations de travaux dans les ERP (établissements recevant du public) délivrées dans la commune ;
- ❖ Peut être saisie pour avis et examen de toute dossier demande d'autorisation du sol ou de travaux , à l'initiative du maire, du président délégué, ou de l'adjoint en charge de l'urbanisme ;
- ❖ Prépare le programme d'aménagement et d'entretien de la voirie, propose le programme d'exécution, suit l'évolution des chantiers ;
- ❖ Suit l'évolution et l'application du PLU (plan local d'urbanisme) ;
- ❖ Assure le suivi des relations avec les concessionnaires des réseaux ;
- ❖ Défend les intérêts de la commune dans les projets d'aménagements des nouveaux quartiers et des différentes zones ;
- ❖ Fait des propositions d'amélioration de la circulation dans la commune en partenariat avec la commission de l'environnement ;
- ❖ Veille et coordonne le développement des zones d'activités, en liaison le cas échéant avec l'autorité compétente en matière de développement économique.

Listes candidates :

	Liste 1	Liste 2
1	STURM Alfred	Auguste KAUTZMANN
2	BARBIER Laurence	Pascale KLEIN
3	BOEGLER Daniel	
4	URBAN Arthur	
5	AUBERT Jérôme	
6	PATRY Gilles	
7	SCHMIDT Philippe	

Il est procédé au vote dans les conditions légales et réglementaires.

Résultat du scrutin :

Le dépouillement des votes a donné le résultat suivant :

- abstentions : 0
- nombre de votes : 29
- blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 29

Ont obtenu :

- Liste n°1 : 23 voix
- Liste n°2 : 6 voix.

Nombre de sièges théoriques : 12

Sièges obtenus :

- Liste n°1 : 10 sièges (3 vacants)
- Liste n°2 : 2 sièges (0 vacant).

A l'issue du scrutin, M. le maire informe qu'il attribue la présidence déléguée de la commission à M. Alfred STURM, 5^{ème} adjoint au maire. Le conseil municipal en prend acte.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-21 et L. 2541-8 ;

Vu le règlement intérieur du conseil municipal adopté en séance du 15 juin 2020 ;

Après avoir procédé au vote dans les conditions et formes prescrites par les textes,

DECIDE

❖ De fixer comme suit la composition de la commission de l'urbanisme, de la voirie et des réseaux :

	Liste 1	Liste 2
1	STURM Alfred	Auguste KAUTZMANN
2	BARBIER Laurence	Pascale KLEIN
3	BOEGLER Daniel	
4	URBAN Arthur	
5	AUBERT Jérôme	
6	PATRY Gilles	
7	SCHMIDT Philippe	

E. Commission communication

Attributions :

- ❖ Veille à l'image de la commune dans sa globalité ;
- ❖ Gère l'affichage sur le domaine public ;
- ❖ Mets en place des méthodes d'information envers les habitants et les alimente régulièrement ;
- ❖ Etablit des contacts avec les adolescents et les jeunes adultes ;
- ❖ Imagine la conception et la mise en place d'aires de rencontres pour les jeunes en partenariat avec les autres commissions concernées ;
- ❖ Gère l'accueil des nouveaux arrivants.

Liste candidate :

Liste 1	
1 KAEHLIN Laurence	6 ROLLOT Nathalie
2 URBAN Arthur	7 FERRARETTO Bruno
3 BACH Thierry	8 AUBERT Jérôme
4 LYET Joëlle	9 BERGER Magali
5 OSTERMANN Lise	

Une seule liste de candidatures ayant été présentée et en application des dispositions du 7^{ème} alinéa de l'article L 2121-21 du CGCT, le maire a proclamé la nomination des conseillers municipaux listés ci-dessus. Il informe par ailleurs qu'il attribue la présidence déléguée de la commission à Mme Laurence KAEHLIN, 2^{ème} adjointe au maire. Le conseil municipal en prend acte.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-21 et L. 2541-8 ;

Vu le règlement intérieur du conseil municipal adopté en séance du 15 juin 2020 ;

Après avoir procédé à la désignation dans les conditions et formes prescrites par les textes,

DECIDE

❖ De fixer comme suit la composition de la commission communication :

Liste 1	
1 KAEHLIN Laurence	6 ROLLOT Nathalie
2 URBAN Arthur	7 FERRARETTO Bruno
3 BACH Thierry	8 AUBERT Jérôme
4 LYET Joëlle	9 BERGER Magali
5 OSTERMANN Lise	

F. Commission des affaires scolaires et extrascolaires

Attributions :

- ❖ Est à l'écoute des différentes questions scolaires et extrascolaires ;
- ❖ Prépare les rentrées en liaison avec le personnel enseignant et les parents d'élèves ;
- ❖ Assure la répartition des crédits scolaires : fonctionnement, investissements, transports ;
- ❖ Suit l'évolution des effectifs afin de pouvoir assurer l'accueil de tous les enfants et s'il y a lieu demander la programmation des ouvertures de nouvelles classes ;
- ❖ Assure le suivi, l'organisation, la gestion et l'adaptation à la réglementation des activités de l'Association de Gestion des Actions pour l'enfance et la jeunesse (AGAPEJ) ;
- ❖ Suit toutes les initiatives privées relatives aux activités périscolaires ;
- ❖ Est l'interlocuteur de toute administration ou service en relation avec l'enfance, la petite enfance, le les affaires scolaires et périscolaires.

Listes candidates :

	Liste 1	Liste 2
1	AUBEL-TOURRETTE Carole	Pascale KLEIN
2	BOEGLER Daniel	Christiane ZANZI
3	KARLI Marie Paule	
4	DORGLER Noémie	
5	RIESS-OSTERMANN Delphine	
6	SIMON Frédéric	
7	PATRY Gilles	

Il est procédé au vote dans les conditions légales et réglementaires.

Résultat du scrutin :

Le dépouillement des votes a donné le résultat suivant :

- abstentions : 0
- nombre de votes : 29
- blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 29

Ont obtenu :

- Liste n°1 : 23 voix
- Liste n°2 : 6 voix.

Nombre de sièges théoriques : 12

Sièges obtenus :

- Liste n°1 : 10 sièges (3 vacants)
- Liste n°2 : 2 sièges (0 vacant).

A l'issue du scrutin, M. le maire informe qu'il attribue la présidence déléguée de la commission à Madame Carole AUBEL-TOURRETTE, 6^{ème} adjointe au maire. Le conseil municipal en prend acte.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-21 et L. 2541-8 ;

Vu le règlement intérieur du conseil municipal adopté en séance du 15 juin 2020 ;

Après avoir procédé au vote dans les conditions et formes prescrites par les textes,

DECIDE

❖ De fixer comme suit la composition de la commission des affaires scolaires et extrascolaires :

	Liste 1	Liste 2
1	AUBEL-TOURRETTE Carole	Pascale KLEIN
2	BOEGLER Daniel	Christiane ZANZI
3	KARLI Marie Paule	
4	DORGLER Noémie	
5	RIESS-OSTERMANN Delphine	
6	SIMON Frédéric	
7	PATRY Gilles	

G. Commission de l'environnement

Attributions :

- ❖ Gère la végétalisation de la commune ;
- ❖ Suit l'aménagement des espaces publics ;
- ❖ Protège et gère l'environnement naturel ;
- ❖ Encourage le fleurissement dans la commune ;
- ❖ Initie et étudie l'extension des itinéraires de développement doux de la commune en partenariat avec la commission de l'urbanisme ;
- ❖ Mets en place toutes opérations et promotions en lien avec la réduction des déchets et des consommations d'énergie.

Listes candidates :

	Liste 1	Liste 2
1	BARBIER Laurence	Virginie MATHIEU
2	STURM Alfred	Pascale KLEIN
3	BOEGLER Martine	
4	FERRARETTO Bruno	
5	FLORENTZ Roland	
6	SCHMIDT Philippe	
7	Joëlle LYET	

Il est procédé au vote dans les conditions légales et réglementaires.

Résultat du scrutin :

Le dépouillement des votes a donné le résultat suivant :

- abstentions : 0
- nombre de votes : 29
- blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 29

Ont obtenu :

- Liste n°1 : 23 voix
- Liste n°2 : 6 voix.

Nombre de sièges théoriques : 12

Sièges obtenus :

- Liste n°1 : 10 sièges (3 vacants)
- Liste n°2 : 2 sièges (0 vacant).

A l'issue du scrutin, M. le maire informe qu'il attribue la présidence déléguée de la commission à Mme Laurence BARBIER, 4^{ème} adjointe au maire. Le conseil municipal en prend acte.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-21 et L. 2541-8 ;

Vu le règlement intérieur du conseil municipal adopté en séance du 15 juin 2020 ;

Après avoir procédé au vote dans les conditions et formes prescrites par les textes,

DECIDE

- ❖ De fixer comme suit la composition de la commission de l'environnement :

	Liste 1	Liste 2
1	BARBIER Laurence	Virginie MATHIEU
2	STURM Alfred	Pascale KLEIN
3	BOEGLER Martine	
4	FERRARETTO Bruno	
5	FLORENTZ Roland	
6	SCHMIDT Philippe	
7	Joëlle LYET	

H. Commission des bâtiments

Attributions :

- ❖ Visite les bâtiments dès que cela est nécessaire ;
- ❖ Organise et supervise le bilan énergétique des bâtiments ;
- ❖ Fait des propositions quant à l'entretien nécessaire des bâtiments ;
- ❖ Soumet au conseil municipal le plan annuel et pluriannuel d'entretien et de travaux neufs ;
- ❖ Examine les devis et projets liés aux bâtiments ;
- ❖ Assure le suivi des travaux réalisés tant en régie que par entreprise.

Listes candidates :

	Liste 1	Liste 2
1	BACH Thierry	Philippe ROGALA
2	BARBIER Laurence	Christiane ZANZI
3	LYET Joëlle	
4	URBAN Arthur	
5	FERRARETTO Bruno	
6	PATRY Gilles	
7	SCHMIDT Philippe	

Il est procédé au vote dans les conditions légales et réglementaires.

Résultat du scrutin :

Le dépouillement des votes a donné le résultat suivant :

- abstentions : 0
- nombre de votes : 29
- blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 29

Ont obtenu :

- Liste n°1 : 23 voix
- Liste n°2 : 6 voix.

Nombre de sièges théoriques : 12

Sièges obtenus :

- Liste n°1 : 10 sièges (3 vacants)
- Liste n°2 : 2 sièges (0 vacant).

A l'issue du scrutin, M. le maire informe qu'il attribue la présidence déléguée de la commission à M. Thierry BACH, 7^{ème} adjoint au maire. Le conseil municipal en prend acte.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-21 et L. 2541-8 ;

Vu le règlement intérieur du conseil municipal adopté en séance du 15 juin 2020 ;

Après avoir procédé au vote dans les conditions et formes prescrites par les textes,

DECIDE

❖ De fixer comme suit la composition de la commission des bâtiments :

	Liste 1	Liste 2
1	BACH Thierry	Philippe ROGALA
2	BARBIER Laurence	Christiane ZANZI
3	LYET Joëlle	
4	URBAN Arthur	
5	FERRARETTO Bruno	
6	PATRY Gilles	
7	SCHMIDT Philippe	

DCM2020-20 COMITES CONSULTATIFS COMMUNAUX

A. Comité consultatif des sapeurs-pompier volontaires

Rapporteur : M. Thierry STOEBNER, maire

Les comités consultatifs des sapeurs-pompier volontaires CCSPV sont régis par les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2005 portant organisation des comités consultatifs communaux et intercommunaux des sapeurs-pompier volontaires.

Ils sont compétents pour donner un avis sur toutes les questions relatives aux sapeurs-pompier volontaires du corps communal à l'exclusion de celles intéressant la discipline.

Ils sont notamment consultés sur le refus d'engagement ou de réengagement des sapeurs-pompier volontaires et sont informés des recours formés contre les décisions de refus d'engagement ou de réengagement et de refus d'autorisation de suspension d'engagement prises par l'autorité d'emploi.

Ils sont également consultés sur les changements de grade jusqu'au grade de capitaine inclus.

Ils sont obligatoirement saisis pour avis du règlement intérieur du corps communal.

Ils sont présidés par le maire de la commune et comprennent un nombre égal de représentants de la commune et de représentants élus des sapeurs-pompier volontaires du corps communal.

Les représentants des sapeurs-pompier volontaires doivent comprendre un représentant de chacun des grades des sapeurs-pompier volontaires composant le corps communal.

Les représentants de la commune sont désignés dans la limite du nombre de représentants des sapeurs-pompier volontaires, par le conseil municipal parmi ses membres n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier volontaire.

L'élection des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif communal est organisée par la commune. Un arrêté du maire fixe le calendrier des opérations électorales et la liste des électeurs.

Cette élection a lieu, dans les locaux du centre d'incendie et de secours, au scrutin de liste majoritaire à un tour.

Les votes sont recensés et proclamés par une commission composée du maire ou de son représentant, du chef de corps et du sapeur-pompier le plus ancien dans le corps.

Les frais d'organisation de ces élections sont à la charge de la commune organisatrice.

Le nombre de conseillers municipaux à désigner dépend du nombre de représentants élus des sapeurs-pompiers volontaires du corps communal.

Compte tenu des effectifs actuels du corps des sapeurs-pompiers volontaires de la commune de Horbourg-Wihr, il y a lieu de désigner 5 représentants titulaires et 5 suppléants.

Se portent candidats :

	Liste 1	Liste 2
	Titulaires :	Titulaires :
1	Daniel BOEGLER	Philippe ROGALA
2	Martine BOEGLER	
3	Thierry FRUHAUF	
4	Noémie DORGLER	
5	Thierry BACH	
	Suppléants :	Suppléants :
1	Laurence BARBIER	Pascale KLEIN
2	Arthur URBAN	
3	Laurence KAEHLIN	
4	Marie Paule KARLI	
5	Frédéric SIMON	

Résultat du scrutin :

Le dépouillement des votes a donné le résultat suivant :

- abstentions : 0
- nombre de votes : 29
- blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 29

Ont obtenu :

- Liste n°1 : 23 voix
- Liste n°2 : 6 voix.

Nombre de sièges théoriques : 12

Sièges obtenus :

- Liste n°1 : 4 sièges
- Liste n°2 : 1 siège.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son articles L 2121-21 ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2005 portant organisation des comités consultatifs communaux et intercommunaux des sapeurs-pompiers volontaires ;

Considérant que l'article L 2121-21 du CGCT prévoit que conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin;

Considérant qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose un scrutin secret pour l'élection des représentants communaux au sein du comité consultatif des sapeurs-pompiers volontaires ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- ❖ À l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret ;
- ❖ De désigner les représentants communaux suivants au sein du comité consultatif des sapeurs-pompiers volontaires :

	Titulaires	Suppléants
1	Daniel BOEGLER	Laurence BARBIER
2	Martine BOEGLER	Arthur URBAN
3	Thierry FRUHAUF	Laurence KAEHLIN
4	Noémie DORGLER	Marie Paule KARLI
5	Philippe ROGALA	Pascale KLEIN

B. Commission consultative communale de la chasse

Rapporteur : M. Thierry STOEBNER, maire

Le rôle et la composition de la commission consultative communale de la chasse sont définis par les dispositions du cahier des charges type des chasses communales du Haut-Rhin.

Elle est chargée de donner un avis consultatif notamment sur les points suivants :

- fixation de la consistance des lots communaux
- renouvellement du droit de chasse au profit du locataire en place à travers un
- accord de gré à gré
- choix du mode de location par appel d'offres ou adjudication
- organisation de l'adjudication ou de l'appel d'offres (date, mise à prix etc...)
- agrément des candidatures
- demandes de plan de chasse et autres plans de tir
- protection contre les dégâts de gibiers
- plan de gestion cynégétique
- questions sur lesquelles le Maire souhaite recueillir un avis dans le domaine de la chasse
- contrôle du respect du présent cahier des charges.

Elle est composée notamment du maire de la commune, président, et de 2 conseillers municipaux au minimum.

Se portent candidats :

	Liste 1
1	Alfred STURM
2	Thierry BACH

Une seule liste de candidatures ayant été présentée et en application des dispositions du 7^{ème} alinéa de l'article L 2121-21 du CGCT, le maire a proclamé la nomination des conseillers municipaux listés ci-dessus.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son articles L 2121-21 ;

Vu le cahier des charges type des chasses communales du Haut-Rhin pour la période 2015-2024 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- ❖ À l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret ;
- ❖ De désigner les représentants communaux suivants au sein commission consultative communale de la chasse :

1	Alfred STURM
2	Thierry BACH

C. Commission de dévolution de la chasse

Rapporteur : M. Thierry STOEBNER, maire

Le rôle et la composition de la commission de dévolution de la chasse sont définis par les dispositions du cahier des charges type des chasses communales du Haut-Rhin. Elle est chargée d'attribuer le droit de chasse sur les lots communaux en cas d'adjudication ou d'appel d'offres.

La commission communale de dévolution est composée du maire ou de son représentant, d'une commission déléguée du Conseil Municipal, du Trésorier de la commune et du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou de son représentant. Elle est désignée dans les mêmes conditions que la commission de dévolution des marchés publics.

Il est proposé de fixer à deux le nombre de délégués, outre le président. Se portent candidats :

Liste 1	
1	Alfred STURM
2	Thierry BACH

Une seule liste de candidatures ayant été présentée et en application des dispositions du 7^{ème} alinéa de l'article L 2121-21 du CGCT, le maire a proclamé la nomination des conseillers municipaux listés ci-dessus.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son articles L 2121-21 ;

Vu le cahier des charges type des chasses communales du Haut-Rhin pour la période 2015-2024 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- ❖ A l'unanimité, de fixer à deux le nombre de délégués du conseil municipal au sein de la commission consultative communale de la chasse ;
- ❖ De désigner les représentants communaux suivants :

1	Alfred STURM
2	Thierry BACH

DCM2020-21 DESIGNATION DES DELEGUES DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS

Rapporteur : M. Thierry STOEBNER, maire

A. Syndicat d'électricité et de gaz du rhin

Rapporteur : M. Thierry STOEBNER, maire

Le syndicat mixte d'électricité et du gaz exerce pour le compte de ses communes et établissements publics membres la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité et de gaz.

A ce titre, le syndicat a pour objet :

- d'exercer en lieu et place des collectivités membres, la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et de gaz. Ces compétences sont exercées selon le mode de gestion du service défini pour le territoire de chaque collectivité membre ;
- d'organiser les services nécessaires, tant pour l'exécution des attributions qui lui incombent, que pour assurer le bon fonctionnement et la meilleure exploitation de la distribution d'électricité et de gaz des collectivités membres ;
- de mettre en commun les moyens humains, techniques et financiers dans les domaines liés à la distribution publique d'électricité et de gaz.

Il s'agit d'un syndicat mixte dit fermé car il associe uniquement des communes et des EPCI (établissements publics de coopération intercommunale), par opposition aux syndicats dits ouverts, qui peuvent également associer d'autres personnes morales de droit public (institutions d'utilité commune interrégionales, institutions interdépartementales, des chambres de commerce et d'industrie, d'agriculture, de métiers ...).

Il est administré par un comité syndical composé de délégués désignés par les organes délibérants des collectivités membres et par un président élu par ce comité.

L'article L.5721-2 du CGCT (code général des collectivités territoriales) stipule dans son alinéa 4 que la répartition des sièges au sein du comité syndical entre les collectivités locales et les établissements publics membres du syndicat mixte est fixée par les statuts.

Sur ce fondement, l'article 7 des statuts du syndicat approuvés par arrêté inter préfectoral des préfets du Bas-Rhin et du Haut-Rhin du 12 novembre 2019 attribuent quatre sièges à la commune de Horbourg-Wihr.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-7 CGCT, les délégués sont élus au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu

Les conditions d'éligibilité, les inéligibilités et les incompatibilités applicables aux délégués des communes sont celles prévues pour les élections au conseil municipal par les articles L. 44 à L. 45-1, L. 228 à L. 237-1 et L. 239 du code électoral, ainsi que celles prévues pour les élections au conseil communautaire par l'article L. 46 du même code.

Les agents employés par un syndicat ou une de ses communes membres ne peuvent être désignés par une des communes membres pour la représenter au sein de l'organe délibérant de cet établissement.

L'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales (CGCT) indique dans son 7^{ème} alinéa que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Ceci étant exposé, il est procédé à la désignation des délégués.

Désignation du 1^{er} délégué :

Candidat déclaré : M. Thierry STOEBNER, Maire.

Une seule candidature ayant été présentée et en application des dispositions du 7^{ème} alinéa de l'article L 2121-21 du CGCT, le siège de délégué est attribué au candidat désigné ci-dessus.

Désignation du 2^{ème} délégué :

Candidat déclaré : M. Philippe SCHMIDT, conseiller municipal.

Une seule candidature ayant été présentée et en application des dispositions du 7^{ème} alinéa de l'article L 2121-21 du CGCT, le siège de délégué est attribué au candidat désigné ci-dessus.

Désignation du 3^{ème} délégué :

Candidat déclaré : M. Thierry BACH, 7^{ème} adjoint au maire

Une seule candidature ayant été présentée et en application des dispositions du 7^{ème} alinéa de l'article L 2121-21 du CGCT, le siège de délégué est attribué au candidat désigné ci-dessus.

Désignation du 4^{ème} délégué :

Candidat déclaré : M. Alfred STURM, 5^{ème} adjoint au maire

Une seule candidature ayant été présentée et en application des dispositions du 7^{ème} alinéa de l'article L 2121-21 du CGCT, le siège de délégué est attribué au candidat désigné ci-dessus.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2121-21, L. 5211-7 et L. 5721-2 ;

Vu les statuts du syndicat d'électricité et de gaz de Rhin approuvés par arrêté inter préfectoral des préfets du Bas-Rhin et du Haut-Rhin en date du 12 novembre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

DÉSIGNE

❖ Les délégués suivants au sein du syndicat de gaz et d'électricité du Rhin :

1	Thierry STOEBNER
2	SCHMIDT Philippe
3	Thierry BACH
4	Alfred STURM

CHARGE

❖ Le maire ou son représentant de notifier la présente délibération au syndicat.

B. Syndicat mixte de l'III

Il résulte des statuts du syndicat mixte de l'III que la commune de Horbourg-Wihr dispose d'un siège de délégué titulaire et d'un siège de délégué suppléant pour la présenter au sein du syndicat.

L'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales (CGCT) indique dans son 7^{ème} alinéa que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Se portent candidats :

Liste 1
Titulaires :
Laurence BARBIER
Suppléant:
Alfred STURM

Une seule candidature ayant été présentée et en application des dispositions du 7^{ème} alinéa de l'article L 2121-21 du CGCT, les sièges de délégué titulaire et de délégué suppléant sont attribués aux candidats ci-dessus.

Le conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2121-21 et L 5721-2,

VU les statuts du Syndicat Mixte de l'III,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, à la suite de l'entrée en fonctions effectives du nouveau conseil municipal de procéder à la désignation de nouveaux délégués de la commune de Horbourg-Wihr au sein du syndicat précité,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, s'agissant des syndicats mixtes ouverts, de se reporter à leurs statuts, lesquels fixent les modalités de représentation de leurs membres,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article n° 5.1 des statuts du Syndicat Mixte de l'III, la commune de Horbourg-Wihr dispose d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant ;

Après en avoir délibéré,

DÉSIGNE

❖ Les délégués suivants au sein du syndicat mixte précité :

Titulaire :	Suppléant:
Laurence BARBIER	Alfred STURM

CHARGE

❖ Le maire ou son représentant de notifier la présente délibération au syndicat.

C. Syndicat mixte « Pôle Ried Brun – Collège de Fortschwihr »

Le syndicat mixte « Pôle Ried Brun – Collège de Fortschwihr » est compétent pour exercer en lieu et place de ses membres plusieurs compétences, dont certaines sont obligatoires et d'autres optionnelles. La commune adhère au syndicat pour la compétence de gestion des équipements sportifs et de soutien des activités du Collège de Fortschwihr.

Les statuts du syndicat prévoient que le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les organes délibérants des communes ou EPCI membres à raison d'un délégué titulaire par tranche de 1 500 habitants et d'un suppléant par commune ou communauté de communes.

La commune de Horbourg-Wihr dispose de ce fait de cinq sièges de délégués titulaires et d'un siège de délégué suppléant pour la représenter au sein du syndicat.

Se portent candidats :

	Liste 1	Liste 2
	Titulaires :	Titulaire :
1	Daniel BOEGLER	Pascale KLEIN
2	Carole AUBEL-TOURRETTE	
3	Delphine RIESS	
4	Arthur URBAN	
5	Gilles PATRY	
	Suppléant :	Suppléant :
1	Philippe SCHMIDT	Christian DIETSCH

Désignation des délégués titulaires

Résultat du scrutin :

Le dépouillement des votes a donné le résultat suivant :

- abstentions : 0
- nombre de votes : 29
- blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 29

Ont obtenu :

- Liste n°1 : 23 voix
- Liste n°2 : 6 voix.

Sièges obtenus :

- Liste n°1 : 4 sièges
- Liste n°2 : 1 siège.

Désignation du délégué suppléant

Résultat du scrutin :

Le dépouillement des votes a donné le résultat suivant :

- abstentions : 0
- nombre de votes : 29
- blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 29

Ont obtenu :

- Liste n°1 : 23 voix
- Liste n°2 : 6 voix.

Nombre de sièges théoriques : 12

Sièges obtenus :

- Liste n°1 : 1 sièges
- Liste n°2 : 0 siège.

Le conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2121-21 et L 5721-2,

VU les statuts du syndicat mixte « Pôle Ried Brun – Collège de Fortschwihr »,

CONSIDERANT qu'il y a lieu désormais, à la suite de l'entrée en fonctions effectives du nouveau conseil municipal de procéder à la désignation de nouveaux délégués de la commune de Horbourg-Wihr au sein du syndicat précité,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, s'agissant des syndicats mixtes ouverts, de se reporter à leurs statuts, lesquels fixent les modalités de représentation de leurs membres,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article n° 5.1 des statuts du Syndicat Mixte de l'Ill, la commune de Horbourg-Wihr dispose de cinq délégués titulaires et d'un délégué suppléant ;

Considérant que l'article L 2121-21 du CGCT prévoit que conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin;

Considérant qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose un scrutin secret pour l'élection des représentants communaux dans les syndicats mixtes;

Après en avoir délibéré,**DÉCIDE**

- ❖ A l'unanimité de ne pas désigner au scrutin secret les représentants de la commune pour siéger au sein du syndicat mixte « Pôle Ried Brun – Collège de Fortschwihr »;

DÉSIGNE

- ❖ Les délégués suivants au sein du syndicat mixte précité :

	Titulaires :
1	Daniel BOEGLER
2	Carole AUBEL-TOURRETTE
3	Delphine RIESS
4	Arthur URBAN
5	Pascale KLEIN
	Suppléant :
1	Philippe SCHMIDT

CHARGE

- ❖ Le maire ou son représentant de notifier la présente délibération au syndicat.

D. Syndicat mixte pour l'accueil des personnes âgées à Kunheim

Le syndicat mixte pour l'accueil des personnes âgées à Kunheim (SYMAPAK) est compétent notamment pour la gestion immobilière des locaux de la maison d'accueil La roselière, qui sont donnés en location à l'association de gestion intercommunale pour la maison d'accueil des personnes âgées à Kunheim (AGIMAPAK). Il est également en charge de l'extension et la mise aux normes de l'équipement immobilier.

Il est administré par un comité directeur composé de délégués désignés par les organes délibérants des collectivités membres et par un président élu par ce comité.

L'article L.5721-2 du CGCT (code général des collectivités territoriales) stipule dans son alinéa 4 que la répartition des sièges au sein du comité syndical entre les collectivités locales et les établissements publics membres du syndicat mixte est fixée par les statuts.

Sur ce fondement, l'article 6 des statuts du syndicat approuvés par arrêté préfectoral du préfet du Haut-Rhin du 25 novembre 2009 attribuent deux sièges de délégués à la commune de Horbourg-Wihr.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-7 CGCT, auquel renvoie l'article 6 des statuts du syndicat, les délégués sont élus au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu

Les conditions d'éligibilité, les inéligibilités et les incompatibilités applicables aux délégués des communes sont celles prévues pour les élections au conseil municipal par les articles L. 44 à L. 45-1, L. 228 à L. 237-1 et L. 239 du code électoral, ainsi que celles prévues pour les élections au conseil communautaire par l'article L. 46 du même code.

Les agents employés par un syndicat ou une de ses communes membres ne peuvent être désignés par une des communes membres pour la représenter au sein de l'organe délibérant de cet établissement.

L'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales (CGCT) indique dans son 7^{ème} alinéa que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Désignation du 1^{er} délégué :

Candidate déclarée : Mme Marie Paule KARLI, 8^{ème} adjointe au maire

Une seule candidature ayant été présentée et en application des dispositions du 7^{ème} alinéa de l'article L 2121-21 du CGCT, le siège de délégué est attribué à la candidate désignée ci-dessus.

Désignation du 2^{ème} délégué :

Candidate déclarée : Madame Joëlle LYET, conseillère municipale déléguée

Une seule candidature ayant été présentée et en application des dispositions du 7^{ème} alinéa de l'article L 2121-21 du CGCT, le siège de délégué est attribué au candidate désignée ci-dessus.

----- Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2121-21, L. 5211-7 et L. 5721-2 ;

Vu les statuts modifiés du syndicat mixte mixte pour l'accueil des personnes âgées à Kunheim approuvés par arrêté du préfet du Haut-Rhin le 25 novembre 2009 ;

Après en avoir délibéré,

DÉSIGNE

❖ Les délégués suivants au sein du syndicat précité :

1	Marie Paule KARLI
2	Joëlle LYET

CHARGE

- ❖ Le maire ou son représentant de notifier la présente délibération au syndicat.

E. Conseil d'administration de l'AGAPEJ

L'article 5 des statuts de l'Association de Gestion des Actions pour l'Enfance et la Jeunesse (AGAPEJ) prévoit que sont membres de droit de l'association, notamment, le maire de la commune ainsi que deux membres désignés par le conseil municipal.

Les membres de droit sont amenés à siéger au conseil d'administration de l'association.

Il y a lieu par conséquent pour le conseil municipal de désigner deux membres de droit en son sein.

L'article L. 2121-21 du CGCT indique également dans son 7^{ème} alinéa que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Se portent candidats :

	Liste 1
1	Carole AUBEL-TOURRETTE
2	Daniel BOEGLER

Une seule liste de candidatures ayant été présentée et en application des dispositions du 7^{ème} alinéa de l'article L 2121-21 du CGCT, le maire a proclamé la nomination des conseillers municipaux listés ci-dessus en tant que délégués de la commune au sein de l'AGAPEJ.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-21 ;

Vu les statuts de l'AGAPEJ approuvés le 5 octobre 2004 ;

Considérant qu'il y a lieu pour le conseil municipal de désigner deux délégués qui, outre le maire, représenteront la commune en tant que membres de droits au sein de l'AGAPEJ ;

Après en avoir délibéré,

DÉSIGNE

- ❖ Les délégués communaux suivant en tant que membres de droit de l'AGAPEJ :

Carole AUBEL-TOURRETTE
Daniel BOEGLER

CHARGE

- ❖ Le maire ou son représentant de notifier la présente délibération à l'association.

F. Association Culture Sports et Loisirs (ACSL)

L'article 5 des statuts de l'Association Culture Sports et Loisirs (ACSL) prévoit que sont membres de droit de l'association le maire de la commune ainsi que cinq membres délégués du conseil municipal. Il y a lieu par conséquent pour le conseil municipal de désigner ces membres.

L'article L. 2121-21 du CGCT indique dans son 7^{ème} alinéa que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Se portent candidats :

Liste 1	
1	Arthur URBAN
2	Marie-Paule KARLI
3	Thierry BACH
4	Laurence KAEHLIN
5	Jérôme AUBERT

Une seule liste de candidatures ayant été présentée et en application des dispositions du 7^{ème} alinéa de l'article L 2121-21 du CGCT, le maire a proclamé la nomination des conseillers municipaux listés ci-dessus en tant que délégués de la commune au sein de l'association.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-21 ;

Vu les statuts de l'ACSL approuvés le 20 avril 2016 ;

Considérant qu'il y a lieu pour le conseil municipal de désigner cinq délégués qui, outre le maire, représenteront la commune en tant que membres de droits au sein de l'ACSL ;

Après en avoir délibéré,

DÉSIGNE

❖ Les délégués communaux suivants en tant que membres de droit de l'ACSL :

1	Arthur URBAN
2	Marie-Paule KARLI
3	Thierry BACH
4	Laurence KAEHLIN
5	Jérôme AUBERT

CHARGE

❖ Le maire ou son représentant de notifier la présente délibération à l'association.

G. Ecole de musique de Horbourg-Wihr

L'article 2 des statuts de l'école de musique de Horbourg-Wihr prévoit que sont membres de droit de l'association le maire de la commune ainsi que trois membres délégués du conseil municipal.

Il y a lieu par conséquent pour le conseil municipal de désigner ces membres.

Se portent candidats :

1	Arthur URBAN	Auguste KAUTZMANN
2	Bruno FERRARETTO	
3	Magali BERGER	

Résultat du scrutin :

Le dépouillement des votes a donné le résultat suivant :

- abstentions : 0
- nombre de votes : 29
- blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 29

Ont obtenu :

- Liste n°1 : 23 voix
- Liste n°2 : 6 voix.

Nombre de sièges théoriques : 12

Sièges obtenus :

- Liste n°1 : 2 sièges
- Liste n°2 : 1 siège.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-21 ;

Vu les statuts de l'école de musique de Horbourg-Wihr approuvés le 19 juin 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu pour le conseil municipal de désigner trois délégués qui, outre le maire, représenteront la commune en tant que membres de droits au sein de l'association ;

Considérant que l'article L 2121-21 du CGCT prévoit que conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin;

Considérant qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose un scrutin secret pour l'élection des représentants communaux dans une association ;

Après en avoir délibéré,

DÉSIGNE

- ❖ A l'unanimité de ne pas procéder au bulletin secret ;

DÉSIGNE

- ❖ Les délégués communaux suivants en tant que membres de droit suivants au sein de l'école de musique de Horbourg-Wihr :

1	Arthur URBAN
2	Bruno FERRARETTO
3	Auguste KAUTZMANN

CHARGE

- ❖ Le maire ou son représentant de notifier la présente délibération à l'association.

H. Association des jardins familiaux de Horbourg-Wihr

L'article 2 des statuts de l'association des jardins familiaux de Horbourg-Wihr prévoit que sont membres de droit de l'association le maire de la commune ainsi que deux membres (1 titulaire et 1 suppléant) délégués du conseil municipal.

Il y a lieu par conséquent pour le conseil municipal de désigner ces membres.

L'article L. 2121-21 du CGCT indique dans son 7^{ème} alinéa que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Se portent candidats :

Liste 1	
Titulaire :	Suppléant:
Laurence BARBIER	Arthur URBAN

Une seule liste de candidatures ayant été présentée et en application des dispositions du 7^{ème} alinéa de l'article L 2121-21 du CGCT, le maire a proclamé la nomination des conseillers municipaux listés ci-dessus en tant que délégué titulaire et délégué suppléant de la commune au sein de l'association.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-21 ;

Vu les statuts de l'association des jardins familiaux de Horbourg-Wihr approuvés le 9 janvier 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu pour le conseil municipal de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant qui, outre le maire, représenteront la commune en tant que membres de droits au sein de l'association ;

Après en avoir délibéré,

DÉSIGNE

- ❖ Les délégués communaux suivants en tant que membres de droit de l'association des jardins familiaux de Horbourg-Wihr :

Titulaire :	Suppléant:
Laurence BARBIER	Arthur URBAN

I. Grand Pays de Colmar

Le « Grand Pays de Colmar », se déploie sur plus de 1 000 km², de la montagne vosgienne au Rhin. Il intègre 93 communes soit 6 intercommunalités représentant plus de 203 897 habitants. Environ la moitié de son territoire est couvert par le parc naturel régional des ballons des Vosges.

Le grand pays a notamment pour objet de favoriser l'émergence et assurer la promotion sur son territoire de projets structurants et d'élaborer en partenariat avec le Département et la Région, le projet commun de développement durable du territoire en matière d'aménagement, de développement et d'emploi, les orientations fondamentales de l'organisation spatiale qui en découlent, ainsi que les moyens de sa mise en œuvre.

Il y a lieu pour la commune d'y désigner trois délégués pour la représenter.

Se portent candidats :

	Liste 1	Liste2
1	Thierry STOEBNER	Christian DIETSCH
2	Laurence BARBIER	
3	Jérôme AUBERT	

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son articles L 2121-21,

CONSIDERANT qu'il y a lieu désormais, à la suite de l'entrée en fonctions effectives du nouveau conseil municipal de procéder à la désignation de trois nouveaux délégués de la commune de Horbourg-Wihr au sein du grand pays de Colmar ,

Considérant que l'article L 2121-21 du CGCT prévoit que conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin;

Considérant qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose un scrutin secret pour l'élection des représentants communaux au sein des Grands Pays ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

❖ À l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret ;

DÉSIGNE

❖ Les délégués suivants au sein du grand pays de Colmar :

1	Thierry STOEBNER
2	Laurence BARBIER
3	Christian DIETSCH

CHARGE

❖ Le maire ou son représentant de notifier la présente délibération.

J. Divers organismes

La commune est membre de divers organismes, au sein desquelles elle doit désigner des délégués pour la représenter.

Il y a lieu par conséquent pour le conseil municipal de désigner ces membres.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

En application de ces dispositions, le conseil municipal décide à l'unanimité / refuse de ne pas procéder au vote secret pour la désignation des délégués dans le cadre de la présente délibération.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

1. Société d'histoire Hardt et Ried

Nombre de délégués à désigner : un

Se porte candidat :

	Liste 1
1	Arthur URBAN

2. Association Route Verte

Nombre de délégués à désigner : un

Se porte candidat :

	Liste 1
1	Laurence KAEHLIN

3. Association itinéraire culturel européen Heinrich Schickhardt

Nombre de délégués à désigner : un

Se porte candidat :

	Liste 1
1	Arthur URBAN

4. Groupement d'intérêts cynégétiques "Vauban"

Nombre de délégués à désigner : un

Se porte candidat :

	Liste 1
1	Thierry STOEBNER

5. Conseil de fabrique de l'église catholique

Nombre de délégués à désigner : un

Se porte candidate :

	Liste 1
1	Magali BERGER

6. Prévention routière

Nombre de délégués à désigner : un

Se porte candidat :

	Liste 1
1	Thierry STOEBNER

7. Délégué à la défense et aux anciens combattants et correspondant défense

Nombre de délégués à désigner : un

Se porte candidat :

	Liste 1
1	Arthur URBAN

Une seule candidature ayant été présentée pour chacun des organismes précités et en application des

dispositions du 7^{ème} alinéa de l'article L 2121-21 du CGCT, le maire a proclamé la nomination des délégués ci-dessus désignés.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-21 ;

Considérant qu'il y a lieu pour le conseil municipal, à la suite de son renouvellement, de désigner des délégués qui représenteront la commune dans divers organismes ;

Après en avoir délibéré,

DESIGNE

❖ Comme suit des délégués communaux dans divers organismes :

Organisme	Nombre de délégués	Délégué communal
Société d'histoire Hardt et Ried	1	Arthur URBAN
Association Route Verte	1	Laurence KAEHLIN
Association itinéraire culturel européen Heinrich Schickhardt	1	Arthur URBAN
Groupement d'intérêts cynégétiques "Vauban"	1	Thierry STOEBNER
Conseil de fabrique de l'église catholique	1	Magali BERGER
Prévention routière	1	Thierry STOEBNER
Délégué à la défense et aux anciens combattants et correspondant défense	1	Arthur URBAN

CHARGE

❖ Le maire ou son représentant de notifier la présente délibération aux organismes concernés.

DCM2020-22 VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2020

Rapporteur : M. Daniel BOEGLER, 1^{er} adjoint au maire

L'article 1639 A du code général des impôts prévoit que les dispositions relatives soit aux taux, soit aux produits des impositions directes perçues par les communes doivent être communiquées aux services fiscaux avant le 15 avril de chaque année.

Toutefois, l'article 11 l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 a repoussé cette date au 3 juillet.

Il appartient en conséquence au conseil municipal de fixer les taux d'imposition communaux pour 2020.

Cette décision tient compte de la revalorisation forfaitaire des bases d'impositions de l'exercice. À ce sujet, il est précisé que depuis 2018 (article 99 de la loi de finances pour 2017) les valeurs locatives autres que celles des locaux entrant dans le champ de la révision des locaux professionnels sont actualisées par application d'un coefficient égal à la variation de l'indice annuel des prix à la

consommation harmonisé (IPCH) entre novembre N-1 et novembre N-2. Ces dispositions concernent notamment la taxe d'habitation, la taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Au titre de 2020, les valeurs locatives cadastrales des propriétés non bâties, des locaux industriels et de l'ensemble des autres propriétés bâties, hormis les locaux professionnels, seront ainsi revalorisées à hauteur de 1,2 %.

Toutefois, par dérogation, l'article 16 de la loi de finances pour 2020 prévoit que les valeurs locatives des locaux assujettis à la taxe d'habitation sur les résidences principales ne sont revalorisées que de 0,9 % en 2020.

Par ailleurs, cette même loi de finances pour 2020 a prévu de geler les taux et les montants d'abattements de taxe d'habitation à leur niveau de 2019.

Ce gel s'inscrit dans le cadre de la refonte générale de la fiscalité locale et dont les principes généraux sont les suivants :

- ✓ environ 80 % des foyers fiscaux ne paieront plus de taxe d'habitation sur leur résidence principale en 2020 (dispositif progressivement mis en place depuis 2018) ;
- ✓ les foyers fiscaux continuant d'acquitter une taxe d'habitation en 2020 seront progressivement exonérés, à hauteur de 30 % en 2021, de 65 % en 2022 et de 100 % en 2023, de sorte que plus aucun foyer fiscal ne paiera de taxe d'habitation sur sa résidence principale en 2023 ;
- ✓ le nouveau schéma de financement des collectivités locales entrera en vigueur en 2021. En 2021 et en 2022, la taxe d'habitation sur les résidences principales due au titre de ces deux années sera perçue par l'État ;
- ✓ les communes et les EPCI à fiscalité propre conserveront le produit de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, renommée à compter de 2023 « taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale ».

A compter de 2021, les communes seront compensées des pertes de taxe d'habitation sur les résidences principales par l'attribution de deux ressources fiscales distinctes :

- ✓ la part de TFPB départementale issue du territoire de la commune (avec compensation des pertes de ressources le cas échéant) ;
- ✓ une part des frais de gestion perçus par l'État, à titre principal, sur les taxes additionnelles à la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Ceci étant exposé, il appartient au conseil municipal de se prononcer sur les taux d'imposition 2020 des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties pour l'année 2020.

À taux constant, les recettes prévisionnelles de l'exercice s'établiraient comme suit :

	Bases 2019	Bases 2020 estimation (*)	Tx 2020 (proposition)	Produit impôts 2020 estimé
Taxe d'habitation (TH) - Taux gelé	8 360 431 €	8 469 000 €	13.57%	1 149 243 €
Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)	7 016 081 €	7 170 000 €	13.70%	982 290 €
Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)	71 553 €	72 500 €	67.60%	49 010 €
Total :				2 180 543 €

(*) après notification des bases réelles par les services de l'Etat

Il en résulterait une ressource fiscale supplémentaire prévisionnelle de 36 172 € par rapport à 2019.

Il est proposé, à l'instar des exercices précédents, de ne pas augmenter ces taux.

Le conseil municipal,

Vu le code général des impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants ainsi que l'article 1636 B sexies relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 et notamment son article 11;

Vu l'état de notification des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2020 (état n°1259 COM) notifié à la commune en date du 9 mars 2020 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE

❖ Du gel en 2020 du taux de la taxe d'habitation à son niveau de 2019, soit 13.57 % ;

DECIDE

❖ De fixer les taux des contributions directes pour l'année 2020 comme suit :

Contribution	Taux 2020
Taxe foncière sur les propriétés bâties	13.70%
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	67.60%

DCM2020-23 ADHESION DE LA COMMUNE AU DISPOSITIF D'ACHAT GROUPE D'ELECTRICITE MIS EN ŒUVRE PAR L'UGAP

Rapporteur : M. Thierry STOEBNER, Maire

La loi énergie-climat promulguée fin 2019 vient supprimer les tarifs réglementés de vente (TRV) d'électricité subsistant (le tarif "Bleu") des clients non-domestiques au **1^{er} janvier 2021**. Sont visés l'ensemble des points de livraison de puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA des clients concernés, quel que soit l'usage (bâtiments, éclairage public, signalisation lumineuse, etc. ...).

Afin de répondre à ces exigences, il est envisagé d'adhérer au dispositif d'achat groupé d'électricité mis en œuvre par l'UGAP (Union des Groupements d'Achats Publics). Cette dernière devrait permettre à la commune de bénéficier pendant trois ans de tarifs optimisés pour la fourniture d'électricité nécessaire au fonctionnement de ses équipements.

La consultation qui doit être mise en œuvre par l'UGAP doit conduire à l'attribution de plusieurs marchés subséquents passés sur le fondement d'accords-cadres multi attributaires. Ces marchés permettront de répondre à l'ensemble des besoins en électricité de la commune pour la période allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2024.

La commune pourra opter pour de l'électricité verte à hauteur de 50, 75 ou 100 % de ses besoins. Le choix définitif de la commune devra être arrêté lors de la notification des futurs marchés.

Le montant moyen des dépenses en électricité pour la commune était d'environ 99 000 TTC pour les installations soumises au tarif « bleu » sur les deux exercices précédents (2018- 2019), soit une moyenne de 49 500 € TTC par an environ.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le Code de l'Énergie,

Vu la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat et notamment son article 64 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2019 relatif à l'identification et à la mise à disposition de la liste des clients non domestiques perdant l'éligibilité aux tarifs réglementés de vente de l'électricité ;

Considérant que la commune fait partie des clients non domestiques perdant l'éligibilité aux tarifs réglementés de vente de l'électricité,

Considérant que la commune a l'obligation de procéder à une mise en concurrence pour sa fourniture d'électricité conformément au code de la commande publique,

Considérant que la consultation mise en œuvre par l'UGAP vise à faciliter la procédure des marchés publics et permettre de négocier des tarifs intéressants, grâce aux grands volumes du fait du nombre important de collectivités territoriales adhérentes,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- ❖ D'autoriser la signature de la convention au dispositif d'achat groupé d'électricité mis en œuvre par l'UGAP ci-annexée ;

DIT

- ❖ D'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits aux chapitre, fonction et articles y afférents ;

AUTORISE

- ❖ Le Maire ou son représentant à signer tout acte et document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DCM2020-24 **ACHAT D'UN TERRAIN RUE DE FORTSCHWIHR – MODIFICATION DE SURFACE**

Rapporteur : M. Thierry STOEBNER, Maire

Par délibération n°DCM-13 du 17 février 2020, le conseil municipal avait autorisé l'achat d'une surface de 24.68 ares auprès de la société Profil du Futur en vue de réaliser un parking à l'est du site du projet de création d'un pôle maternelle et périscolaire.

Il y a lieu toutefois de modifier la surface du terrain afin d'inclure une superficie de 67 m² située au sud de l'emprise, qui n'avait pas été comptée initialement.

La surface à acquérir passe ainsi de 24.01 ares à 24.68 ares.

Cette dernière a donné son accord pour céder cette surface au prix de 900 € l'are, soit au total 22 212 €, les frais de notaire étant à prendre en charge par la commune.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant que l'acquisition d'une partie du terrain adjacent à l'école des Oliviers est nécessaire à la réalisation du projet de parking prévu dans le projet de création d'un pôle maternelle et périscolaire sur le site de l'école des oliviers ;

Considérant que cette acquisition, du fait de son montant, ne nécessite pas une consultation de France Domaine;

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- ❖ L'acquisition au prix de 22 212 €, soit 900 € de l'are, d'une surface de 24.68 ares à détacher des parcelles cadastrées sous-section AA n°98 et AA n°99 et matérialisée conformément au plan joint, dont un exemplaire demeurera attaché à la présente délibération ;

DIT

- ❖ Que cette transaction s'effectuera par acte notarié, les frais afférents étant pris en charge par la commune ;

AUTORISE

- ❖ Le Maire ou son représentant à signer tout acte et document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DCM2020-25 DESIGNATION DES DELEGUES COMMUNAUX SIEGEANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Rapporteur : M. Thierry STOEBNER, maire

L'organisation administrative et la composition du centre communal d'action sociale (CCAS) sont régies par les dispositions des articles L.123-4 et suiv. et R.123-7 et suiv. du code de l'action sociale et des familles (CASF).

Ces dispositions prévoient que le CCAS, qui est un établissement public administratif communal dont la création est obligatoire dans toute commune de 1 500 habitants et plus, est administré par un conseil d'administration présidé, dans le cas d'une commune, par le maire.

Outre son président, le conseil d'administration comprend au maximum huit membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi des personnes extérieures à ce dernier et participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Il appartient au conseil municipal de fixer le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS et de désigner en son sein les membres qui, outre le maire, y siègeront. Il est proposé de fixer ce nombre à huit.

La désignation de ces membres se fait au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus

fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

L'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales (CGCT) indique dans son 7^{ème} alinéa que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Ceci étant exposé, il est fait appel aux candidatures.

La liste suivante s'est déclarée candidate :

1 KARLI Marie-Paule	5 BERGER Magali
2 KAEHLIN Laurence	6 BACH Thierry
3 LYET Joëlle	7 OSTERMANN Lise
4 ROLLOT Nathalie	8 AUBEL-TOURRETTE Carole

Une seule liste de candidatures ayant été présentée et en application des dispositions du 7^{ème} alinéa de l'article L 2121-21 du CGCT, le maire a proclamé la nomination des conseillers municipaux listés ci-dessus en tant que délégués de la commune au sein du CCAS.

Le conseil municipal,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.123-4 et suivants et R.123-7 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2121-21 ;

Après avoir délibéré,

DECIDE

- ❖ A l'unanimité, de fixer à huit le nombre de conseillers municipaux amenés à siéger au sein du conseil d'administration du CCAS de Horbourg-Wihr, outre le maire, président de droit ;

DÉSIGNE

- ❖ Les délégués suivants

1 KARLI Marie-Paule	5 BERGER Magali
2 KAEHLIN Laurence	6 BACH Thierry
3 LYET Joëlle	7 OSTERMANN Lise
4 ROLLOT Nathalie	8 AUBEL-TOURRETTE Carole

6. POINTS DIVERS

- M. Christian DIETSCH évoque le projet d'installation d'une plateforme logistique par l'entreprise POLYMIX, dans la zone économique est. Il espère que l'information au public sera bien effectuée par le biais d'un affichage et d'une mention sur le site internet.

Il souhaite par ailleurs connaître la position de l'équipe majoritaire actuelle concernant la demande de permis de construire qui sera déposée ainsi que sur ce projet d'implantation, compte tenu de son programme électoral en faveur du développement durable et de la préférence pour les petites entreprises.

M. le maire répond que pour l'instant il reste à régler un certain nombre de questions, liées notamment à la situation foncière du projet (existence d'un chemin rural dans l'emprise du futur site etc. ...). Il précise en outre que le permis a déjà été accordé tacitement sous l'ancienne mandature et qu'il faut des éléments nouveaux pour le remettre en cause. Il y aura en effet une consultation publique mais si tout est conforme, la commune ne pourra s'y opposer.

M. DIETSCH affirme que des proches du maire sont intéressés dans ce dossier car ils possèdent des terres situées dans l'emprise de la future implantation. Il se demande si cette situation est en cohérence avec sa volonté de préserver les terres agricoles.

M. le maire répond que, d'une part, ces terres sont situées dans la zone économique et qu'elles ont de ce fait déjà perdu leur caractère agricole et que, d'autre part, elles ont déjà été vendues à Colmar Agglomération, et non à Polymix, sous le mandat de M. Philippe ROGALA. Par ailleurs, Colmar Agglomération dispose de toute façon d'outils contraignants comme l'expropriation pour acquérir les emprises nécessaires.

Il conclut en indiquant que la nouvelle équipe découvre ce dossier et qu'elle s'en occupe activement, afin notamment de mesurer quel sera son impact exact environnemental, relevant au passage que M. DIETSCH s'était en son temps prononcé en faveur de ce projet.

La position de la commune sera bien entendue communiquée au conseil municipal sachant que pour l'instant, il n'y a pas de position en faveur ou en défaveur du projet.

M. Daniel BOEGLER, 1^{er} adjoint, indique que ce projet avait été présenté à la municipalité lors de la précédente mandature et que les trois adjoints membres de la municipalité actuelle avaient une position très réservée à son sujet en raison du faible nombre d'emplois créés et du fait qu'il ne cadrerait pas avec le caractère artisanal de la zone. Le maire en poste avait cependant expliqué qu'il était délicat de s'opposer à ce projet présenté par Colmar Agglomération.

- M. le maire fait ensuite un point sur la rentrée dans les écoles dans le cadre de la première étape du déconfinement, soulignant que le personnel communal (agents d'entretien, services techniques, ATSEM) a dû faire face aux exigences sanitaires très contraignantes imposées par le gouvernement et que, bien que cela ait été difficile, tout s'est bien passé.

Depuis mi-mai, les écoles ont accueilli 37 % de l'effectif total.

Il espère que le protocole sanitaire sera assoupli pour la reprise générale du 22 juin tout en se disant confiant sur la capacité de la commune à tout préparer.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le maire clôt la séance à 20h45.

RAPPEL DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE1. Désignation du secrétaire de séance

DCM2020-17 - Délégations du conseil municipal au maire en application de l'article L.2122-22 du CGCT

2. Approbation des procès-verbaux des séances des 17 février et 23 mai 2020

DCM2020-18 - Composition de la commission d'appel d'offres

3. Communications du Maire

3.1 – Compte rendu des décisions prises par délégation du conseil municipal en application de l'article L2122-22 du CGCT

DCM2020-19 - Création des commissions communales facultatives

3.2 – Compte-rendu des décisions prises en application de l'article 1 de l'ordonnance 2020-391 du 1er avril 2020

DCM2020-20 - Création des comités consultatifs communaux

3.3 – Autres communications

DCM2020-21 - Désignations des délégués communaux siégeant dans les organismes extérieurs

4. Rapports des commissions et organismes extérieurs

✓ Syndicat d'électricité et du gaz du Rhin - Rapport activité 2019

DCM2020-22 - Vote des taux d'imposition 2020

✓ Syndicat mixte du bassin de l'Ill (Rivières Haute Alsace) - Rapport activité 2019

DCM2020-23 - Adhésion au dispositif d'achat groupé d'électricité mis en œuvre par l'UGAP

✓ Syndicat mixte de l'Ill - Comité syndical du 28 janvier 2020

DCM2020-24 - Achat d'un terrain rue de Fortschwihr – Modification de surface

✓ Compte-rendu du conseil d'administratif du CCAS – 11 février 2020

DCM2020-25 - Désignation des délégués communaux siégeant au conseil d'administration du CCAS

5. Délibérations

DCM2020-15 - Indemnités de fonction du maire et des adjoints

6. Points divers

✓ Questions orales (article 7 du règlement intérieur du conseil municipal)

DCM2020-16 - Adoption du règlement intérieur du conseil municipal

TABLEAU DES SIGNATURES

Nom et prénom	Qualité	Signature	Signature de l'élu(e) ayant reçu procuration
STOEBNER Thierry	Maire		
BOEGLER Daniel	1 ^{er} adjoint au Maire		
KAEHLIN Laurence	2 ^{ème} adjointe au Maire		
URBAN Arthur	3 ^{ème} adjoint au Maire		
BARBIER Laurence	4 ^{ème} adjointe au Maire		

Nom et prénom	Qualité	Signature	Signature de l'élu(e) ayant reçu procuration
STURM Alfred	5 ^{ème} adjoint au Maire		
AUBEL-TOURRETTE Carole	6 ^{ème} adjointe au Maire		
BACH Thierry	7 ^{ème} adjoint au Maire		
KARLI Marie-Paule	8 ^{ème} adjointe au Maire		
LYET Joëlle	Conseillère municipale		
AUBERT Jérôme	Conseiller municipal		
BERGER Magali	Conseillère municipale		
BOEGLER Martine	Conseillère municipale		
DIETSCH Christian	Conseiller municipal		
DORGLER Noémie	Conseillère municipale		
FERRARETTO Bruno	Conseiller municipal		
FLORENTZ Roland	Conseiller municipal		
FRUHAUF Thierry	Conseiller municipal		
KAUTZMANN Auguste	Conseiller municipal	Procuration à Christian DIETSCH	Christian DIETSCH
KLEIN Pascale	Conseillère municipale		
MATHIEU Virginie	Conseillère municipale		
OSTERMANN Lise	Conseillère municipale		
PATRY Gilles	Conseiller municipal		
RIESS-OSTERMANN Delphine	Conseillère municipale		
ROGALA Philippe	Conseiller municipal	Procuration à Christian DIETSCH	Christian DIETSCH

Nom et prénom	Qualité	Signature	Signature de l'élu(e) ayant reçu procuration
ROLLOT Nathalie	Conseillère municipale		
SCHMIDT Philippe	Conseiller municipal		
SIMON Frédéric	Conseiller municipal		
ZANZI Christiane	Conseillère municipale	Procuration à Pascale KLEIN	Pascale KLEIN

